



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°13 réunion du mercredi 05 décembre 2018

Présents: Nadhirou YOUSOUF, Boinamani BACHIROU, Madi ABDYOU MBOIBOI, Aboudou AOULADI, Wirdane AHMED.

Absents Excusés: Mohamed M'TRENGOUENI, Salime MDERE, Rachidi ISHAKA

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : FC MAJICAVO 2 vs TONNERRE DU NORD du 28/10/2018 (26^{ème} journée R4 POULE A)

Appel de FC MAJICAVO contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°17 du 06/11/2018 publié le 19/11/2018 – décision : réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant l'équipe FC MAJICAVO contre TONNERRE DU NORD, match comptant pour la 26^{ème} journée du championnat R4 poule A, l'équipe du FC MAJICAVO avait une réclamation pour le motif suivant :

L'équipe de TONNERRE DU NORD a fait jouer les joueurs suivants alors que leurs licences ont été enregistrées le 02/08/2018 et leurs licences ne portent aucune mention pour le contrôle administratif et d'autre part, ces licences ne rentrent pas dans les dispositions particulières des articles 152.4 des Règlements généraux de la F.F.F et 48.4 du Règlement Intérieur de la Ligue.

MOINDANZE Kamal, licence n°9602250249

ALI MARI Souffou, licence n°9602250242

MAHAMOUDOU Anrfou, licence n°9602250247

Le score était de 1 but à 0 en faveur de TONNERRE DU NORD

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC MAJICAVO par courriel du 26/11/2018 pour le dire recevable en la forme ;



Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

A noter l'absence des dirigeants des 2 clubs pourtant convoqués

Considérant que le club du FC MAJICAVO conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°17 du 06/11/2018 publié le 19/11/2018 qui dit réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de FC MAJICAVO fait valoir que :

Les joueurs précédemment cités n'étaient pas qualifiés à prendre part à la rencontre en rubrique puisque leurs licences sont enregistrées le 02/08/2018

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre III, article 48.4 du Règlement Intérieur de la Ligue que :

4°- Aucun joueur quelle que soit son statut, ne peut participer à une (1) rencontre de compétition officielle à l'exclusion de compétitions de jeunes : U6 à U17 (avec la mention « sur-classement non autorisé »), si sa licence a été enregistrée après le 30 juin de la saison en cours.

Ne peuvent évoluer que dans les équipes évoluant en promotion de ligue: (art: 152.4 RGX)

- Les scolaires ou l'étudiant hors territoire revenant à son club d'origine avant le 30 septembre.
- Le joueur justifiant d'un changement de résidence de plus de 50 Km en cours de saison avant le 30 septembre.
- Le joueur stagiaire-aspirant ou apprenti réintégrant le club amateur quitté en cas de résiliation de son contrat en cours de saison avant le 30 septembre.

Considérant que les 3 joueurs mis en cause ont justifié d'un changement de résidence de plus de 50 Km, dit que les licences de ces 3 joueurs ne souffrent d'aucune irrégularité

Considérant que TONNERRE DU NORS évolue en Régional 4,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel.**
- **De mettre à la charge de FC MAJICAVO le droit d'appel non fondé de 40€**



2- Affaire : ASJ HANDREMA concernant leur situation par rapport aux statuts des éducateurs

Appel de l'ASJ HANDREMA contre la décision de la Commission Régionale Technique PV N°6 du 20/10/2018 publié le 22/11/2018 – décision : retrait des 2 points sur le classement général et 1700€ d'amende

Rappel des faits

Le club de l'ASJ HANDREMA était en infraction par rapport au statut des éducateurs, selon le procès-verbal n°2 du 26/05/2018 de la Commission Régionale Technique, il leur manquait un éducateur CFF2 ou Initiateur 2 et un éducateur CFF1 ou Initiateur 1, le club de l'ASJ HANDREMA n'a pas été cité parmi les clubs en infraction, par la Commission régionale Technique lors de son procès-verbal n°4 du 18/08/2018, dans son procès-verbal n°6 du 20/10/2018, la Commission Régionale Technique a reconnu que le club de l'ASJ HANDREMA était en infraction par rapport aux statuts des éducateurs car il leur manquait un Initiateur 2

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASJ HANDREMA par courriel du 27/11/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de l'ASJ HANDREMA entendus lors de l'audition du mercredi 05/12/2018,

Considérant que le club de l'ASJ HANDREMA conteste la décision de la Commission Régionale Technique PV N°6 du 20/10/2018 publié le 22/11/2018 qui dit retrait des 2 points sur le classement général et 1700€ d'amende

Considérant que l'équipe de l'ASJ HANDREMA fait valoir que :

- Dans son procès-verbal n°2, le tableau de la Commission Régionale Technique fait état de manque d'un éducateur CFF2 ou Initiateur 2 et un éducateur CFF1 ou Initiateur 1
- Un courrier du 13/08/2018 la Ligue a informé le club de l'ASJ HANDREMA de l'infraction par rapport aux statuts des éducateurs et le club a fait le nécessaire pour saisir leurs licences manquantes pour leurs éducateurs qui ont suivi la formation
- Dans leur procès-verbal n°4, le club de l'ASJ HANDREMA n'était pas cité parmi les clubs qui étaient en infraction, ce qui a laissé croire que leur club n'était plus en infraction
- Plusieurs démarches ont été réalisées pour montrer leur volonté d'être en règle par rapport aux statuts des éducateurs, en envoyant des attestations de formations de MADI Sadam, MINIHADJI Mourtadhoi et BEN AHAMED Misbahou

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre VI, article 1-a du Règlement Intérieur de la Ligue que :



VI - STATUT DES ÉDUCATEURS

1- Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des éducateurs:

a- Régional 1 et Régional 2 :

Un (1) BESS1 ou BMF responsable de l'équipe première, un (1) initiateur II ou CFF2, et deux (2) Initiateurs I ou CFF1.

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre VI, article 3-b et 3-c du Règlement Intérieur de la Ligue que :

- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante:

- Club de R1170€

- Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin 85€

c- Les clubs ont un délai de soixante (60) jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation.

Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

Considérant que le club de l'ASJ HANDREMA, malgré le courrier reçu leur signifiant leur infraction par rapport aux statuts des éducateurs n'a jamais inséré un diplôme d'éducateur CFF2 ou Initiateur 2, ils ont juste inséré des attestations de formation,

Une attestation de formation ne donne pas droit à son propriétaire d'être éducateur, il peut être seulement animateur

Considérant que le club de l'AS HANDREMA n'a jamais demandé une dérogation concernant le diplôme de CFF2

Dit que le club de l'ASJ HANDREMA était bien en infraction par rapport aux statuts des éducateurs car il leur manque un éducateur CFF2 ou Initiateur 2

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel.**
- **De mettre à la charge de l'A.S.J HANDREMA le droit d'appel non fondé de 40€.**



3- Affaire : RC BARAKANI concernant leur situation par rapport aux statuts des éducateurs

Appel de RC BARAKANI contre la décision de la Commission Régionale Technique PV N°6 du 20/10/2018 publié le 22/11/2018 – décision : retrait des 2 points sur le classement général et 1870€ d'amende

Rappel des faits

Le club de RC BARAKANI est en infraction par rapport aux statuts des éducateurs, selon le procès-verbal n°6 du 20/10/2018 de la Commission Régionale Technique, il leur manquait un éducateur CFF2 ou Initiateur 2,

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de RC BARAKANI par courriel du 27/11/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de RC BARAKANI entendus lors de l'audition du mercredi 05/12/2018,

Considérant que le club de RC BARAKANI conteste la décision de la Commission Régionale Technique PV N°6 du 20/10/2018 publié le 22/11/2018 qui dit retrait des 2 points sur le classement général et 1870€ d'amende

Considérant que l'équipe de RC BARAKANI fait valoir que :

- Le club de RC BARAKANI est en règle par rapport aux statuts des éducateurs car ils disposent de 6 éducateurs, 1 CFF3, 1 CFF2 et 4 CFF1
- BACO Soibaha-Dine a une formation de CFF3 mais il lui manque juste la certification

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre VI, article 1-b du Règlement Intérieur de la Ligue que :

VI - STATUT DES ÉDUCATEURS

1- Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des éducateurs:

b- Régional 3 :

Un (1) animateur Seniors ou CFF3 responsable de l'équipe première, un (1) initiateur II ou CFF2 et un (1) initiateur I ou CFF1

Considérant que selon le procès-verbal de la Commission Régionale Technique, le club de RC BARAKANI est en infraction par rapport aux statuts des éducateurs car il leur manque un CFF2 ou Initiateur 2



Considérant qu'après vérification, RC BARAKANI dispose bien d'un éducateur Initiateur 2, NIDHOIMI AHAMED, licence enregistrée le 08/01/2018

Dit que RC BARAKANI est en règle par rapport aux statuts des éducateurs

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,**
- **D'annuler l'amende et le retrait de 2 points infligés au RC BARAKANI,**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.

Prochaine réunion

Président

Nadhirou YOUSOUF

Secrétaire général

Boinamani BACHIROU